

POINT SUR LA FISCALITÉ AU LUXEMBOURG

MESURES EN VIGUEUR ET À VENIR EN 2017

I. Les mesures temporaires déjà en vigueur

A. PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES RÉALISÉES PAR DES PARTICULIERS

Les **plus-values immobilières** réalisées sur la vente d'immeubles faisant partie du patrimoine privé du contribuable sont **imposées au ¼ du taux global**, alors que selon le régime normal elles seraient imposées au ½ taux global. L'acquisition de ces immeubles par le contribuable doit remonter à plus de 2 ans. Cette mesure est valable du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2017. Les plus-values réalisées lors de la vente de la résidence principale ne sont pas taxables et ne sont donc pas concernées par cette mesure temporaire.

B. RÉGULARISATION FISCALE

Jusqu'au 31 décembre 2017, le contribuable qui n'a pas respecté ses obligations fiscales peut, sous certaines conditions, procéder à une régularisation fiscale auprès de l'administration fiscale. Moyennant ce régime temporaire, le contribuable n'encourt pas les sanctions applicables en matière de fraude fiscale qui peuvent s'élever jusqu'au décuple du montant éludé assorti d'une peine de prison allant de 1 mois à 5 ans.

La régularisation fiscale permet de régulariser des revenus / avoirs non déclarés dans le passé. Ainsi, les personnes physiques et les sociétés ayant détenu des avoirs ou ayant perçu des revenus - de source luxembourgeoise ou étrangère - qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration au Luxembourg, peuvent bénéficier de cette procédure temporaire. Sont notamment visés :

- l'impôt sur le revenu,
- l'impôt sur la fortune,
- les droits de succession, et
- les droits d'enregistrement.

Quant aux **revenus bancaires**, sont concernés les avoirs ou les revenus détenus auprès **d'une banque luxembourgeoise ou auprès d'une banque à l'étranger**.



BGL
BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change

Comment régulariser sa situation fiscale :

Le contribuable qui désire régulariser, introduit une **déclaration spontanée rectificative, unique et exhaustive sur tous les avoirs détenus et / ou revenus perçus** qui n'ont jamais fait l'objet d'une déclaration au cours des 10 dernières années auprès de son bureau d'imposition accompagnée des pièces justificatives. Il n'est donc pas possible de faire plusieurs régularisations.

Si la déclaration rectificative est déposée en 2016, le contribuable paie l'impôt élué non prescrit majoré d'un montant correspondant à 10 % du montant des impôts élués non prescrit. Si la déclaration rectificative est déposée en 2017, le contribuable paie l'impôt élué non prescrits majoré d'un montant correspondant à 20 % du montant des impôts élués non prescrits. Le contribuable doit payer les impôts élués ainsi que la majoration des impôts endéans le mois à partir de la notification du bulletin d'impôt rectificatif.

La déclaration rectificative doit être spontanée, et la régularisation n'est pas accordée notamment si une procédure administrative ou judiciaire est déjà en cours en relation avec les impôts élués avant la date de dépôt de la déclaration rectificative.

À partir de 2018, la procédure de régularisation fiscale telle que décrite ci-dessus ne sera plus applicable. Le contribuable sera donc soumis aux sanctions prévues par la loi fiscale.

Le Luxembourg participe à l'échange automatique au sein de l'Union européenne ainsi qu'avec d'autres pays ne faisant pas partie de l'Union européenne à partir de 2017 sur les données de 2016.

Dans ce cadre, le Luxembourg recevra des informations concernant les résidents luxembourgeois détenant un compte à l'étranger. L'échange automatique sur les données de 2017 entre la Suisse et le Luxembourg aura lieu en 2018.

II. Les mesures annoncées dans le cadre de la réforme fiscale 2017

S'agissant d'un projet de loi, ces mesures n'ont pas encore été votées, et restent susceptibles d'être amendées avant le vote définitif du texte.

A. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

1. L'**impôt d'équilibrage budgétaire temporaire de 0,5 %** perçu sur les revenus professionnels, de remplacement et du patrimoine est aboli.
2. Le **barème d'imposition** est revu avec une adaptation des tranches, et l'introduction de nouveaux taux d'imposition pour la classe 1, à savoir **41 %** à partir d'un revenu annuel de 150.000 EUR et du taux maximal de **42 %** à partir d'un revenu annuel de 200.000 EUR.
3. Le **taux de la retenue à la source libératoire sur les intérêts** passe de 10 % à 20 %. Comme actuellement, la retenue à la source ne s'applique pas sur les comptes et les livrets d'épargne sur lesquels les intérêts sont crédités en une seule fois, si les intérêts ne dépassent pas un montant annuel de 250 EUR par personne et par établissement de crédit.
4. L'**imposition de la valeur locative** de l'habitation personnelle est abolie.

Les **plafonds des intérêts débiteurs d'un prêt immobilier** pour une résidence principale seront augmentés par membre du foyer comme suit :

Déductibilité des intérêts débiteurs du prêt hypothécaire

	Année de l'occupation & 5 années suivantes	5 années subséquentes	Années suivantes
Actuellement	1.500 EUR	1.125 EUR	750 EUR
Réforme	2.000 EUR	1.500 EUR	1.000 EUR

source : reforme-fiscale.public.lu

■ Découvrez nos solutions pour **construire, acheter, rénover ou investir** sur bgl.lu ou en agence.

5. Le plafond annuel de déduction des cotisations versées dans le cadre d'un **contrat d'épargne-logement** est doublé pour les contribuables jusqu'à l'âge de 40 ans (1.344 EUR par personne faisant partie du ménage contre 672 EUR actuellement). Cette mesure concerne aussi bien les contrats en cours que toute nouvelle souscription. Profitez de ces nouveaux plafonds et découvrez notre solution **d'épargne-logement Schwäbisch Hall avec laquelle vous pouvez à la fois financer un bien immobilier tout en profitant des déductions fiscales**.

■ Découvrez l'épargne-logement **Schwäbisch Hall** sur bgl.lu ou en agence.

6. Pour stimuler l'offre en **logements sociaux**, 50 % des loyers nets provenant de la location d'immeubles à des organismes agréés comme l'Agence Immobilière Sociale sont exonérés.
7. Dans le cadre de **l'assurance prévoyance-retraite**, l'échelonnement actuel de 1.500 EUR à 3.200 EUR des montants annuels déductibles en fonction de l'âge du souscripteur (article 111bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu) est aboli. Dès le 1^{er} janvier 2017, le seuil maximum déductible pour ces contrats passera à 3.200 EUR, quel que soit l'âge du souscripteur. Cette mesure concerne aussi bien les contrats en cours que toute nouvelle souscription.

Notre solution d'assurance prévoyance-retraite, OptiPension+, vous permettra de pleinement profiter de ce changement que ce soit pour une assurance existante ou toute nouvelle souscription

■ Découvrez **OptiPension+** sur bgl.lu ou en agence.

8. Autre nouveauté pour les contrats de prévoyance-retraite : En ce qui concerne le **remboursement de l'épargne accumulée dans le cadre d'un contrat de prévoyance-retraite**, la réforme prévoit de supprimer l'obligation actuelle de remboursement de l'épargne accumulée à concurrence de tout au plus 50 % sous forme d'un capital et de la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement. À l'avenir, le remboursement pourra se faire soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée dans les proportions désirées par le souscripteur. Les contrats en cours seront également visés par cette mesure.

Concrètement :

Situation jusqu'au 31/12/2016	Situation après le 01/01/2017
≤ 50 % du capital et le reste en rente viagère	Le client pourra sortir à l'échéance de son contrat de prévoyance-retraite : <ul style="list-style-type: none">• à 100 % en capital (nouveau) ;• à 100 % en rente viagère payable mensuellement ;• ou une combinaison des 2 (50/50)

9. Les **plafonds annuels déductibles** de 336 EUR pour les **intérêts débiteurs** et de 672 EUR pour les primes d'assurance seront fusionnés en un plafond unique annuellement déductible de 672 EUR par personne faisant partie du ménage.
10. Un **abattement** de 5.000 EUR pour l'acquisition par un particulier des **véhicules neufs zéro émission** et de 2.000 EUR pour les véhicules fonctionnant au gaz naturel comprimé est introduit. L'acquisition d'un cycle neuf classique ou à pédalage assisté bénéficie d'un abattement de 300 EUR.

B. MESURES CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE ET LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

1. Le **report des pertes fiscales** est limité à une durée de 17 ans. Les pertes fiscales antérieures à 2017 restent déductibles sans limite dans le temps.
2. Les différents **taux de bonification d'impôt pour investissement** (investissement global pour la tranche ne dépassant pas les 150.000 EUR, investissement complémentaire, investissement en biens bénéficiant de l'amortissement spécial) augmentent d'un point de pourcent.
3. Une option pour demander de différer **l'amortissement normal pour usure d'un bien immobilisé** est introduite dans la loi fiscale.
4. La période d'application de la **bonification d'impôt** pour embauchage de chômeurs est étendue jusqu'au 31 décembre 2019.

C. MESURES CONCERNANT LES SOCIÉTÉS DE CAPITAUX (p. ex. S.A., S.A.R.L., SCA)

1. **L'impôt sur le revenu des collectivités** est baissé progressivement de 21 % actuellement à 19 % en 2017 et à 18 % à partir de 2018.
2. **L'impôt sur la fortune minimum** des sociétés de participations financières (SOPARFI) passe de 3.210 EUR à 4.815 EUR.
3. Le **dépôt électronique de la déclaration fiscale** pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune devient obligatoire pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Pour en savoir plus sur la réforme fiscale : www.reforme-fiscale.public.lu